

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL**DIRECTIVE DU CONSEIL**

du 21 juin 1971

concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux manipulations usuelles pouvant être effectuées dans les entrepôts douaniers et dans les zones franches

(71/235/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la directive du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime des entrepôts douaniers ⁽¹⁾, et notamment son article 9,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que, en vertu des dispositions de l'article 9 paragraphe 1 de la directive précitée, il y a lieu d'établir la liste commune des manipulations usuelles visées au premier alinéa de ce paragraphe et pouvant être effectuées dans les différents types d'entrepôts ;

considérant que, en vertu des dispositions de l'article 3 de la directive du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime des zones franches ⁽³⁾, les marchandises placées dans les zones franches doivent pouvoir y

faire l'objet des manipulations usuelles figurant dans la liste commune ;

considérant qu'il y a lieu de reprendre, dans cette liste, les manipulations usuelles destinées à assurer la conservation des marchandises ou à améliorer leur présentation ou leur qualité marchande ;

considérant qu'il est nécessaire de préciser les conditions d'application des règles prévues en matière de taxation, compte tenu du fait que les manipulations usuelles ne doivent avoir en principe aucune incidence sur cette taxation,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. La liste commune des manipulations usuelles visées à l'article 9 paragraphe 1 de la directive du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime des entrepôts douaniers est fixée comme suit :

1. Examen, inventaire et échantillonnage ;
2. Réparation à la suite d'avaries survenues au cours du transport ou du stockage, pour autant qu'il s'agisse d'opérations élémentaires ;
3. Nettoyage ;
4. Élimination de parties avariées ;

⁽¹⁾ JO n° L 58 du 8. 3. 1969, p. 7.

⁽²⁾ JO n° C 41 du 29. 4. 1971, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 58 du 8. 3. 1969, p. 11.

5. Triage, tamisage, vannage, clarification mécanique, filtrage, dépotage, soutirage ou tout autre traitement simple similaire ;
6. Apposition sur les marchandises elles-mêmes ou sur leurs emballages de marques, de cachets, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires, à condition que cette apposition ne soit pas susceptible de conférer aux marchandises une origine apparente différente de leur origine réelle ;
7. Modification des marques et numéros des colis, à condition que cette modification ne soit pas susceptible de conférer aux marchandises une origine apparente différente de leur origine réelle ;
8. Emballage, déballage, changement d'emballage, réparation d'emballage, transvasement ou reconditionnement simple dans d'autres récipients ;
9. Fixation des marchandises sur support pour leur conditionnement ou pour leur présentation ;
10. Opérations simples d'assortiment et de classement ;
11. Examen, essai et mise en état de marche de machines, appareils et véhicules, pour autant qu'il s'agisse d'opérations simples ;
12. Mélange de marchandises autres que liqueurs, eaux-de-vie, vins et spiritueux, pour autant qu'il s'agisse d'opérations simples ;
13. Mélange de liqueurs entre elles ;
14. Mélange d'eaux-de-vie entre elles ;
15. Coupage de vins et autres pratiques oenologiques courantes ;
16. Dilution des spiritueux avec de l'eau en vue d'une réduction de leur titre alcoométrique ;
17. Dessalage, nettoyage et crouponnage de peaux ;
18. Cassage de légumes secs ;
19. Division des marchandises, pour autant qu'il s'agisse d'opérations simples ;
20. Toutes manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des marchandises pendant leur stockage, telles que aération, séchage, même au moyen de chaleur artificielle, réfrigération et congélation, addition de moyens de conservation, fumigation et soufrage (traitement antiparasitaire), graissage, peinture antirouille, application d'une couche protectrice pour le transport.

2. Les manipulations visées au paragraphe 1 ne peuvent être réalisées que dans le cadre de la réglementation communautaire ou de la réglementation nationale qui les régit éventuellement.

Article 2

Les États membres peuvent prévoir que les manipulations usuelles ou certaines d'entre elles seront effectuées seulement dans certains types d'entrepôts ou de zones franches si des raisons tenant aux caractéristiques des installations destinées à l'entreposage des marchandises, à la nature des marchandises ou aux possibilités de contrôle des opérations le justifient.

Article 3

1. Avant de procéder ou de faire procéder aux manipulations usuelles qu'il se propose de faire subir aux marchandises placées dans les entrepôts, l'entreposeur ou l'entrepoteur doit obtenir une autorisation délivrée, sur sa demande, par le service des douanes compétent.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 3 de la directive du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime des zones franches, avant de procéder ou de faire procéder aux manipulations usuelles qu'il se propose de faire subir aux marchandises placées dans les zones franches, l'intéressé doit, s'il entend bénéficier des dispositions de l'article 5 de la présente directive, obtenir une autorisation délivrée, sur sa demande, par le service des douanes compétent.

3. Sous réserve des dispositions de l'article 2, le service des douanes compétent autorise les manipulations visées aux paragraphes 1 et 2, en prenant toutes mesures utiles pour assurer le contrôle de la régularité des opérations.

Article 4

En cas de mise à la consommation de marchandises ayant subi des manipulations usuelles dans les entrepôts, les droits de douane, les taxes d'effet équivalent et les prélèvements agricoles exigibles à l'importation sont ceux déterminés conformément aux dispositions de l'article 10 de la directive du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime des entrepôts douaniers.

Toutefois, sur demande du déclarant, l'espèce, la valeur en douane et la quantité des marchandises à retenir sont celles des marchandises considérées dans l'état où elles se trouvaient avant d'être soumises auxdites manipulations.

Article 5

En cas de mise à la consommation de marchandises ayant subi des manipulations usuelles dans les zones franches, les droits de douane, les taxes d'effet équivalent et les prélèvements agricoles exigibles à l'importation sont ceux déterminés conformément aux dispositions de l'article 8 de la directive du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime des zones franches.

Toutefois, sur demande du déclarant et à la condition que lesdites manipulations usuelles aient fait l'objet d'une autorisation délivrée conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 2, l'espèce, la valeur en douane et la quantité à retenir sont celles des marchandises considérées dans l'état où elles se trouvaient avant d'être soumises à ces manipulations.

Article 6

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1971.

Article 7

Chaque État membre informe la Commission des dispositions qu'il prend pour l'application de la présente directive.

La Commission communique ces informations aux autres États membres.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 21 juin 1971.

Par le Conseil

Le président

M. SCHUMANN